

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## « NOUVELLE DONNE ALSACE »

### TITRE 1 – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – BUT – DUREE

#### Article 1 – Dénomination et siège

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui adhéreront dans les conditions fixées par les présents statuts, une association ayant pour dénomination « **Nouvelle Donne Alsace** ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est situé à 22 rue des vignes 67520 Wangen, et fixé par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Molsheim.

#### Article 2 – Objet et but

Cette association a pour objet d'aider les cadres en recherche d'emploi à œuvrer en vue de trouver ou de retrouver un emploi.

L'association poursuit un but non lucratif.

#### Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### TITRE 2 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

#### Article 4 – Composition

L'association se compose de :

- membres actifs : sont considérés comme tels :
  - les personnes appelées « audits », qui interviennent bénévolement et régulièrement pour animer les différents groupes de travail que comprend l'association ;
  - les cadres en recherche d'emploi, appelés « candidats », qui ont pris l'engagement de participer activement à un groupe de travail afin de bénéficier de l'aide individuelle et collective de ce groupe dans leurs démarches de recherche d'emploi ;

UB JH  
Rq S

(B)

FR G

Les membres actifs sont soumis à la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

- membres d'honneur : sont considérés comme tels, les personnes ayant rendu des services reconnus par l'association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration et sont dispensés du paiement d'une cotisation.

### Article 5 – Admission

Pour être membre de l'association, il faut accepter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur, le cas échéant. Un membre du Conseil d'Administration ou un membre désigné par lui est chargé de son parrainage. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

### Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au Président ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité ;
- par radiation par le Conseil d'Administration pour non respect des statuts et/ou du règlement intérieur ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, c'est-à-dire pour comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de manière à nuire à la bonne réputation de l'association. L'exclusion sera prononcée par le bureau ou par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute radiation ou exclusion est sans appel.

## TITRE 3 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### Article 7 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres actifs ;
- des dons et des subventions accordées par l'Etat, des collectivités territoriales ou autres organismes publics ou parapublics ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

## TITRE 4 – ADMINISTRATION

### Article 8 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 membres au moins et 12 au plus, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, parmi les seuls membres actifs.

Le Conseil est renouvelable annuellement par tiers, les deux premiers tiers étant tirés au sort. Les membres sont rééligibles, dans la limite de trois mandats successifs.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président
- éventuellement, un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Le bureau est désigné chaque année par le Conseil.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement du ou des membres défectueux jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où aurait dû prendre fin le mandat du membre ainsi remplacé.

### Article 9 – Décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, à son initiative ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration :

- détermine les grandes orientations de l'association ;
- établit le budget et l'arrêt des comptes annuels au 31 décembre ;
- fixe le montant des cotisations et les modalités de versement de celles-ci ;
- établit le règlement intérieur qui fixe les règles concrètes de fonctionnement de l'association et, notamment, des groupes de travail ;
- gère le personnel, même bénévole.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre. La validation éventuelle intervient à la prochaine Assemblée Générale de l'association.

## Article 10 – Rôle du Président

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.

Il a pleine capacité juridique, et a donc la possibilité d'accomplir tous les actes, y compris ceux qui ne sont pas en rapport avec l'objet de l'association.

Toutes ces fonctions sont assurées par le Vice-président, le cas échéant, ou à défaut par le Secrétaire, en cas d'empêchement du Président, ou sur délégation de celui-ci, en cas d'absence provisoire.

## Article 11 – Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il prépare l'Assemblée Générale.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration, et, en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

En cas d'absence du Secrétaire, un membre du Conseil d'Administration le remplace.

## Article 12 – Rôle du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle de sa gestion.

Il peut ouvrir un, ou plusieurs comptes bancaires. Ceux-ci fonctionnent sous la seule signature du Président ou du Trésorier.

LB JH  
Ref



## TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES

### Article 13 – L'Assemblée Générale ordinaire

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.  
Seuls les membres actifs ont voix délibérative ;
- L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle est convoquée et présidée par le Président. La convocation doit être adressée au moins quinze jours à l'avance et comporter l'ordre du jour ainsi que la désignation des membres du Conseil dont le mandat arrive à expiration ;
- Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit. Un membre présent peut être porteur de 2 procurations au maximum. Le vote par correspondance n'est pas admis ;
- Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit comprendre au minimum un tiers des membres actifs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une deuxième Assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ;
- L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral présenté par le Président ainsi que sur le rapport financier du Trésorier. Elle peut désigner un ou plusieurs réviseurs aux comptes choisis hors du Conseil d'Administration ;
- Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, et autorise le Président à effectuer toutes opérations pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont délégués par les présents statuts ne seraient pas suffisants ;
- Elle procède au renouvellement des membres du Conseil dont le mandat est arrivé à expiration ;
- Les votes sont exprimés à main levée sauf si le Conseil en a décidé autrement ou si un tiers des membres présents demande un vote à bulletin secret.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire, et éventuellement par un ou deux assesseurs.

## Article 14 – L'Assemblée Générale extraordinaire

- L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite de la moitié au moins des membres actifs. Dans ce dernier cas, le Président a obligation de convoquer l'Assemblée dans un délai de 30 jours ;
- L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts et décider la dissolution de l'association. Elle peut également statuer sur toutes décisions urgentes qui n'auraient pu être soumises à l'Assemblée Générale ordinaire ;
- Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit. Un membre présent peut être porteur de 2 procurations au maximum. Le vote par correspondance n'est pas admis.
- L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour pouvoir délibérer valablement, réunir au moins la moitié des membres actifs, qu'ils soient présents ou représentés. Une majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés est par ailleurs nécessaire ;
- Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une deuxième Assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ; la majorité des deux tiers demeure exigée.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire, et éventuellement par un ou deux assesseurs.

## TITRE 6 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET DEVOLUTION DES BIENS

### Article 15 – Dissolution de l'association et dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association.

Elle désigne la ou les associations ou collectivités poursuivant un but identique à celui défini par les statuts qui recevront le reliquat des actifs après apurement des dettes et charges de l'association et retour aux ayant-droits de leurs éventuels apports.

Elle désigne parmi ses membres ceux qui seront chargés des opérations de liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

## TITRE 7 – REGLEMENT INTERIEUR

### Article 16 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui précisera les modalités d'exécution des présents statuts.

## TITRE 8 – DECLARATIONS ET PUBLICATIONS

### Article 17 – Déclarations et publications

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclarations et de publications prescrites par la loi. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président.

## TITRE 9 – APPROBATION DES STATUTS

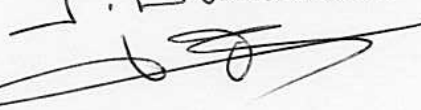
### Article 18 – Approbation des statuts


Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue à Strasbourg  
Le 11 septembre 2009.

Rebut Grottel  


Luc Barthel  


M. Claude BRON  


J. Baudouin  


Georges CURION  


Anne BUCHER

Jacques HUBLER

Cher  


UB JH



